

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS
ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 22,12 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 44,24 €
- Déplacement entraînant un découcher : 44,24 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,54 € / km	0,66 € / km	0,74 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,39 € / km	0,55 € / km	0,57 € / km

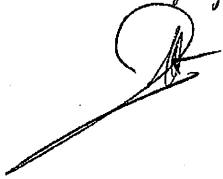
ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	Vélocoteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm3)
0,23 € / km	0,17 € / km	0,14 € / km

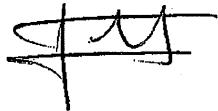
Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Fédération Française des Clubs CGT PO



Philippe Renard
Directeur

SM DEOS CFTC



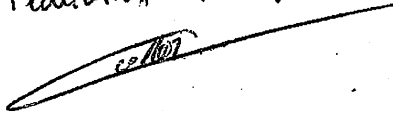
SNFOCUS



SNP DOS .CFDT



Fédération CFTC PSC



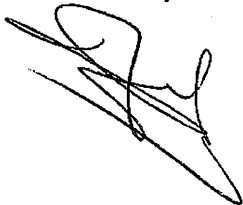
Fédération CFDT PSTE



SNP DOS CFECC



Fed. CFE/EGC



FNPOS CGT



COFICT CGT



**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE
DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET
MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 25,20 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 50,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 50,40 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,54 €/km	0,66 €/km	0,74 €/km
Au delà de 10.000 Kms	0,39 €/km	0,55 €/km	0,57 €/km

Handwritten signatures and initials:
 M
 HHC
 3D
 J
 JRC
 P
 RM
 J

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	Vélocycleur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm3)
0,23 € / km	0,17 € / km	0,14 € / km

Fédération Cyclo Sportifs (CSTFO)

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
 Au siège de l'Ucanss
 18 avenue Léon Gaumont
 75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard
 Directeur

S N FOCOS

SNMDEOS - CFTC

Fédération CFTC PSE

Fédération CFTC PSE

Fed. CFE/EGC

SNRPOS - CFT

SNRPOS CFTCGF

FNPOS CFT

CFTC CFT

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :


- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 16,63 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

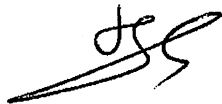
Fédération Anjaise des Cds CGT



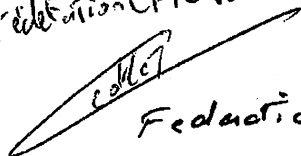
COFIC CGT



SNFOCOS



Fédération CFTE PSE



Fédération CFDT PSTE

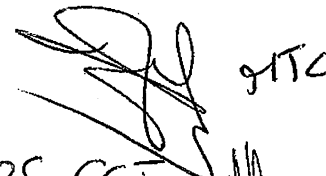


SNFOCOS CFE CGC

SNFOCOS



Fed. CFE/CGC



FNPOS CGT



SNFOCOS - CFE



SNFOCOS



**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 16,63 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2012.

SNFOCUS



Fait à Paris, le **09 MARS 2012**

Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Fédération Française de Ch. CGPPO



Philippe Renard
Directeur

Fédération CFIC PSE



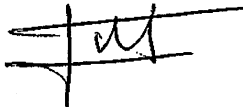
Fed. CFE/CGC



FNPOS CGT



SNPDOS CFTC



Fédération CFAF PSTE



COFIC CGT



SNPDOS CFE CGC

Y. Blum

SNPDOS-CPDT



**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,26 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard
Directeur

SN Focos

Fédération Employés de la CGT PD

SM DEOS - CFTC

Fed. CFE/CGC

Fédération CFE PSE

Fédération CFTD PSTE

FNPOS CGT

SNP DOS - CFTD

CFE - CGT

SYNPOS CFE CGC

Albay

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 33,77 € et 137,14 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2012.

SNFOCOS



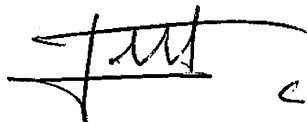
Fédération Employés et Retés (CFFO)



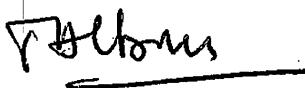
Fédération CFTE PSE



SNMDEOS - CFTE



SNPDEOS CFE.CGC



CFDT PSTE



SNPDEOS.CFDT



Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard
Directeur

Fed. CFE/CGC



FNPS CGT



COFIC CGT



**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES
CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2012, à :

- Voiture automobile : 7 496,14 €
- Motocyclette : 1 804,24 €
- Vélomoteur : 681,52 €
- Cyclomoteur : 340,85 €

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2012, à :

- Voiture automobile : 4 940,61 €

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

SNPDOS CFE CGC



SNPDOS



Fédération employés et agents (GTFO)



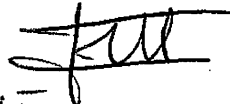
Fédération CFE PSE



FNPOS CGT



SNPDOS-CFTC



COFIC CGT



SNPDOS-CFDT



Fed. CFE/CGC



Fédération CFDT PSTE



**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2012 à une limite maximum de :

- 7 496,14 €

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2012, à :

- 4 940,61 €

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

Fédération des Agents de Gestion (FAG)

FNPOS CGT



S.M.F.O. C.O.S.

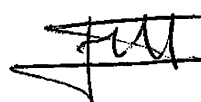


COFIC CGT



Fédération CFIC PSE

S.M.P.O.S. - C.F.T.C.



Fed. CFE/CGC



Fédération CFDT PSTE



S.M.P.O.S. CFE - CGC

Fédération

S.M.P.O.S. - C.F.D.T.



**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL DES PRATICIENS CONSEILS DU REGIME GENERAL DE
SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

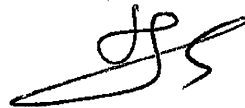
ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 15 alinéa 9 de la Convention collective de travail des
Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE
« Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités
sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

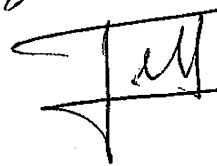
- Déplacement obligeant à prendre
un repas à l'extérieur : 25,20 €
- Déplacement obligeant à prendre
deux repas à l'extérieur : 50,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 50,40 €

SNPDOS CFE. CGC
Talboum

SNFOCOS



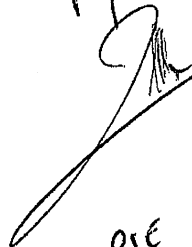
SNPDOS CFTC



Fédér' EFDT PSTE



Fédération Française et des CGEPO



Fed CFTC PSE

Fed. CFE/CGC

SNPDOS. CFTC



FNPOS. CGT



COFIC. CGT



ARTICLE 2 :

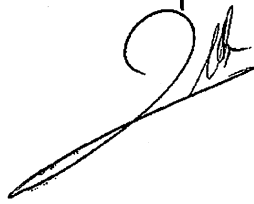
En application de l'article 15 alinéa 20 de la Convention collective de travail des Praticiens-conseils, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,54 € / km	0,66 € / km	0,74 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,39 € / km	0,55 € / km	0,57 € / km

Fait à Paris, le **09 MARS 2012**
 Au siège de l'Ucanss
 18 avenue Léon Gaumont
 75980 PARIS CEDEX 20


 Philippe Renard
 Directeur

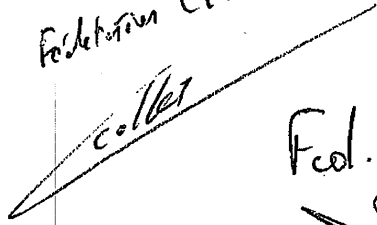
Fédération Cuylyp & Kels (GTFD)



SNACOS



Fédération CFTE PSE



SNPDOS CFDT



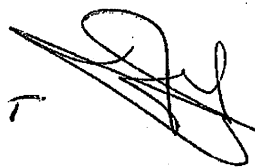
FNPOS CGT



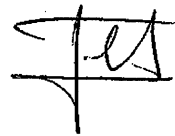
COFIC CGT



Fed. CFE / CGC



SNPDOS CFTE



Fédération CFDT PSTE



SNPDOS CFE-CGC

